

## Foire aux questions

### *Quel est l'objectif des mesures sur l'intégrité ?*

Le Pacte mondial met l'accent sur l'apprentissage, sur le dialogue et sur les partenariats. Par conséquent, il souhaite engager uniquement les entreprises qui désirent réellement s'améliorer continuellement. L'objectif des mesures sur l'intégrité est de sauvegarder l'intégrité et les efforts des Nations Unies, du Pacte mondial, de ses signataires, et de ses parties prenantes. À cet effet, le principal vecteur est la politique relative aux communications sur le Progrès (COP), selon laquelle chaque participant fait connaître tous les ans ses progrès concernant l'application des principes du Pacte mondial à ses parties prenantes. Le Pacte mondial est convaincu que la promotion d'une plus grande transparence et d'une responsabilité publique dans les communications sur le progrès aide à améliorer les performances vis-à-vis des problèmes environnementaux, des problèmes sociaux et des problèmes de gouvernance.

Le principal objectif des mesures sur l'intégrité n'est pas de fournir une solution aux accusations d'abus des entreprises sur le plan social ou environnemental. Le Pacte mondial des Nations Unies ne dispose pas de l'autorité ni des ressources nécessaires pour une telle entreprise. Mais cela ne diminue en rien l'importance des solutions efficaces disponibles. Vous trouverez une excellente source d'information sur les types de solutions à cette adresse : [www.accessfacility.org](http://www.accessfacility.org). L'outil fournit non seulement une bibliothèque d'étude de cas, une communauté de pratique pour le dialogue et le renforcement des capacités, mais également des ressources spécialisées. Au contraire, les ressources limitées du bureau du Pacte mondial se concentrent sur la création de formations, de dialogues et de partenariats efficaces pour compléter (et non pour s'y substituer) les autres approches visant à renforcer la contribution des entreprises au développement durable et aux autres objectifs des Nations Unies. Il est important de se rappeler que la participation au Pacte mondial ne certifie aucunement qu'une entreprise a atteint un certain niveau de performances sociales, environnementales ou au niveau de la gouvernance.

Parmi les mécanismes extrajudiciaires de règlement des griefs décrites sur [www.accessfacility.org](http://www.accessfacility.org), les individus et les entreprises peuvent souhaiter, en particulier, étudier quelle procédure des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales est applicable (voir les [Directives](#) et les [Points de contact nationaux](#)). L'OIT a également un service d'assistance (gratuit) à l'usage des dirigeants, des salariés et des associations de salariés et d'employeurs qui ont des questions sur l'interprétation des normes internationales sur le travail. Le service d'assistance s'efforce de répondre à toute question dans un délai maximal de deux semaines : Tél : +41.22.799.6264 - Fax : +41.22.799.6354 – Courriel : [assistance@ilo.org](mailto:assistance@ilo.org)

### ***Y a-t-il une sélection des nouveaux participants ?***

Les entreprises dûment constituées (selon la législation nationale en vigueur) de tous les secteurs peuvent participer, à l'exception des entreprises impliquées dans la fabrication, dans la vente, etc. de mines antipersonnel ou de bombes à fragmentation. Les nouvelles demandes de participation donnent lieu à une recherche dans une base de données mondiale, afin de vérifier que l'entreprise concernée ne fait l'objet d'aucune sanction ou mesure du conseil de sécurité des Nations Unies ou de toute autre institution internationale. Les entreprises suspendues ou retirées de la liste des fournisseurs du Service d'approvisionnement des Nations Unies ou d'une institution financière internationale pour des raisons d'éthique sont également exclues des participants pendant toute la durée de la sanction ou de la mesure. Toute autre information trouvée sur la base de données est transmise au point focal du réseau local du pays concerné, le cas échéant. Le point focal du réseau local est également interrogé sur l'existence de raisons justifiant à sa connaissance le fait d'interdire à l'entreprise de rejoindre l'initiative, sans oublier que son objectif principal est l'apprentissage, le dialogue et les partenariats. Ces mesures de sélection sont appliquées rapidement et permettent normalement au bureau du Pacte mondial de répondre à chaque candidature dans un délai d'une à deux semaines.

### ***Le Pacte mondial évalue-t-il l'engagement d'une entreprise participante envers les principes du Pacte mondial ?***

Le Pacte mondial des Nations Unies n'est pas un outil d'évaluation des performances et ne rend aucun jugement sur les performances des entreprises. Le Pacte mondial n'effectue, ni ne peut effectuer aucun suivi ni aucune surveillance des activités des entreprises. En revanche, le Pacte mondial recherche une qualité et une intégrité maximales dans les contributions des entreprises participantes, et toutes les entreprises participantes doivent publier chaque année une « communication sur le progrès » (COP) qui est rendue publique et disponible pour tout examen par des pairs ou pour tout commentaire de parties prenantes. Le Pacte mondial est convaincu que l'ouverture et la transparence qui caractérisent la politique relative aux communications sur le progrès aident à encourager les bonnes pratiques parmi les participants. Pour en savoir plus sur la communication sur le progrès, rendez-vous à l'adresse suivante :

<http://www.unglobalcompact.org/COP/>

### ***Quels types de questions peuvent et ne peuvent pas être soulevées dans le cadre du mécanisme de facilitation du dialogue concernant les mesures sur l'intégrité ?***

Le Pacte mondial n'est pas un organe juridique, mais il existe pour faciliter le respect des principes du Pacte, par le biais de l'ouverture et d'une communication renforcée. À cette fin, lorsque le Pacte mondial reçoit une information suggérant qu'une entreprise participante n'est pas engagée dans un processus d'amélioration

continue, le Pacte mondial tente d'encourager le dialogue entre l'entreprise concernée et les personnes qui ont soulevé le problème. Seules les questions relatives au comportement d'une entreprise participante et à son application des principes du Pacte mondial doivent être soulevées dans le cadre des mesures sur l'intégrité. Le Pacte mondial est une initiative d'apprentissage basée sur l'amélioration continue. C'est pourquoi les questions soulevées doivent concerner un abus systématique ou flagrant vis-à-vis des principes du Pacte mondial. Elles doivent être suffisamment graves pour remettre en question l'engagement réel de l'entreprise concernée envers l'apprentissage et l'amélioration. Par exemple, les affaires peuvent concerner des allégations attestées de l'implication de l'entreprise dans :

- a. une(des) affaire(s) de meurtre, de torture, de privation de liberté, de travail forcé, de travail des enfants sous sa pire forme ou de toute autre forme d'exploitation des enfants
- b. de graves violations des droits individuels en situation de guerre ou de conflit
- c. une catastrophe environnementale de grande ampleur
- d. une(des) affaire(s) de corruption grave(s)
- e. toute autre violation particulièrement grave des normes éthiques fondamentales.

La question doit être suffisamment détaillée pour que l'entreprise comprenne le problème soulevé et soit en mesure de répondre. En aucun cas, il ne doit être exigé des entreprises qu'elles soutiennent leur gouvernement ou le gouvernement qui les accueillent. En tant qu'initiative des Nations Unies, le Pacte mondial ne peut pas traiter comme un problème d'intégrité, la réticence d'une entreprise à s'engager dans les questions de politique étrangère.

En outre, le bureau du Pacte mondial refuse généralement de recevoir les questions relevant de la compétence d'une autre entité, par exemple, d'un tribunal, d'une administration locale, ou de toute autre entité juridique, gouvernementale ou de résolution des conflits. Ainsi, par exemple, le Pacte mondial n'intervient généralement pas dans les conflits entre des employés concernant leur emploi, ni dans les conflits entre un syndicat et une entreprise concernant leurs relations professionnelles, s'il existe d'autres mécanismes permettant de régler efficacement ces questions. Dans le dernier cas, les questions sont traitées par l'Organisation internationale du travail.

***Que se passe-t-il si l'entreprise concernée refuse de répondre par écrit à la personne ou à l'organisation qui a soulevé la question ?***

Dans ces circonstances, l'entreprise risque d'être signalée comme « non communicante » sur le site du Pacte mondial des Nations Unies. Cependant, si l'entreprise fournit une justification plausible pour son refus, le bureau du Pacte mondial peut demander conseil à l'une ou plusieurs des entités citées dans les mesures sur l'intégrité. Il peut ensuite décider, le cas échéant, de signaler l'entreprise comme « non communicante » jusqu'à ce qu'elle fournisse les réponses, ou de ne pas le faire si la justification est raisonnable. Cependant, en

général, conformément à l'esprit de dialogue du Pacte mondial, le bureau du Pacte mondial encourage les entreprises à accepter d'ouvrir le dialogue avec ceux qui soulèvent des inquiétudes concernant leur conduite, même si l'entreprise concernée pense que cette inquiétude n'est pas légitime.

***Outre le fait d'engager le dialogue, quelles autres questions sont couvertes par les mesures sur l'intégrité ?***

En plus du fait de ne pas préparer et poster de communication sur le progrès, et des questions soulevées dans le cadre de l'engagement du dialogue, les mesures sur l'intégrité règlent également les problèmes d'utilisation abusive du logo du Pacte mondiale ou d'association abusive avec le Pacte mondial des Nations Unies. Dans le dernier cas, le bureau du Pacte mondial se réserve le droit d'entreprendre toute action nécessaire. Les actions possibles en cas d'abus grave comprennent, mais ne s'y limitent pas, la révocation du statut de participant, la demande d'aide des organisations de gouvernance du Pacte mondial concernées et/ou l'ouverture de procédures judiciaires. Toute suspicion d'une utilisation abusive du nom ou des logos du Pacte mondial doit être signalée au bureau du Pacte mondial, en vue de son traitement. Les suspicions d'utilisation abusive du logo des Nations Unies doivent être signalées directement au bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

Les entreprises suspendues ou supprimées pour des raisons d'éthique de la liste des fournisseurs du service d'approvisionnement des Nations Unies sont également suspendues ou supprimées de la liste des participants au Pacte mondial, ou peuvent faire l'objet d'autres restrictions, le cas échéant, pour la durée de leur suspension ou de leur suppression.